

Séance du 10 octobre 2019.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA
Clémence, Échevins;
DE DELIGNE Bernard, DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET
Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ Pascale, MENTION
Sylvain, HEINTZE Mélanie, Conseillers communaux ;
RUMES DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.
Excusés :
Absents :

Objet : Redevance sur les exhumations - Exercices 2020 à 2025.

040/363-11

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L3131-1 § 1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur :

- les exhumations de restes mortels et d'urnes cinéraires ;
- les translations d'urnes cinéraires du columbarium ou d'une cavurne, vers un autre endroit du cimetière ou vers un autre cimetière.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels, d'une urne cinéraire ou de translation d'une urne cinéraire et est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation ou de translation, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réels engagés par la Commune sur production d'un justificatif, avec toutefois, les minimums forfaitaires suivants :

- 745.00 € par exhumation hors terre des restes mortels ;
- 250.00 € par exhumation hors terre d'urnes cinéraires ;
- 250.00 € par exhumation hors caveau/citerne/columbarium/cavurne des restes mortels ou des cendres, éventuellement majorée de frais supplémentaires engendrés pour l'exécution du travail à prouver par la production de pièces justificatives.

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
- les exhumations effectuées d'office par la Commune ;
- les translations d'urnes cinéraires effectuées d'office par la Commune.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er}.

Article 6 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice générale,
(S) S. DELAUNOIT

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



S. DELAUNOIT



M. CASTERMAN